



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Service de l'interprétation relative aux déclarations,
au secteur public et aux taxes spécifiques

DATE : Le 23 mai 2002

OBJET : Demande d'interprétation
Service déterminé
N/Réf. : 02-0103784

La présente fait suite à votre note du ** **** dernier portant sur l'application de l'article 178.7 de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (« LTA »).

Les faits soumis sont les suivants :

Les faits

1. ***** a le statut d'organisme de bienfaisance au sens du paragraphe 123(1) de la LTA.
2. *** exploite un centre de travail pour personnes handicapées.
3. La mission de *** est de fournir aux personnes handicapées un emploi et un service d'enseignement afin de les aider à se trouver un travail.
4. Elle offre les services suivants, lesquels sont exécutés par des personnes handicapées :
 - ◇ conciergerie commerciale et industrielle;
 - ◇ location, réparation et entretien de carpettes;
 - ◇ réparation et entretien de paniers d'épicerie;
 - ◇ location de main-d'œuvre subventionnée.
5. Ces personnes handicapées demeurent en tout temps des employés de ***.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

6. Une facture est émise par *** au bénéficiaire du service pour le travail effectué par ses employés ou pour la location de la main-d'œuvre, selon le cas.
7. *** charge la *taxe sur les produits et services* (« TPS ») sur les fournitures qu'elle effectue à l'exception de celles effectuées en faveur d'acquéreurs bénéficiant de l'immunité fiscale tels la Société immobilière du Québec et certains autres Ministères.
8. *** applique la méthode de calcul simplifiée de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance, et ce, en vertu de l'article 225.1 de la LTA.
9. Suite à une vérification effectuée par votre service, il a été constaté que *** n'effectue pas de fournitures taxables de sorte qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite.
10. Cette vérification a également permis de constater que *** rencontre les critères établis au paragraphe 178.7(2) LTA pour être reconnue à titre d'organisme de bienfaisance désigné.
11. *** a effectué une demande au Ministère afin d'être reconnue comme organisme de bienfaisance désigné à compter du 24 février 1998.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si les services offerts par *** à des organismes du secteur public, une commission ou autre organisme établi par un organisme ou une municipalité, seront visés par la notion de « service déterminé » que l'on retrouve au paragraphe 178.7(1) LTA.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Les services mentionnés au paragraphe 4 des faits reproduits ci-dessus ne sont pas visés par l'alinéa 178.7(1)a) de la LTA de sorte que ceux-ci sont considérés comme des services déterminés, et ce, qu'ils soient rendus au profit d'un organisme visé à l'alinéa 178.7(1)b) de la LTA ou non.

La fourniture de services déterminés est assujettie à la TPS pour la période qui suit l'entrée en vigueur de la désignation de *** à titre d'organisme de bienfaisance désigné pour autant qu'elle soit effectuée en faveur d'un inscrit.

L'expression « service déterminé » est définie comme suit au paragraphe 178.7(1) LTA:

Pour l'application de présent article, « service déterminé » s'entend de tout service, sauf celui qui répond aux conditions suivantes :

a) il consiste, selon le cas :

(i) à prodiguer des soins, à fournir un emploi ou à offrir une formation professionnelle à des personnes handicapées,

(ii) à offrir un service de placement à ces personnes,

(iii) à offrir un service d'enseignement visant à aider ces personnes à trouver un emploi;

b) le bénéficiaire du service est un organisme du secteur public ou une commission ou autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

Ainsi, sera considéré comme un « service déterminé » tout service, sauf celui visé, à la fois, à l'alinéa 178.7(1)a) et à l'alinéa 178.7(1)b) de la LTA.

De façon générale, le statut d'organisme de bienfaisance désigné a pour effet de rendre taxable la fourniture de tout service par un tel organisme, à l'exception de ceux exclus de la notion de « service déterminé » que l'on retrouve au paragraphe 178.7(1) LTA, lorsque tel service est fourni de façon régulière à un inscrit au fichier de la TPS, et dans la mesure où il est fourni en tout ou en partie par des personnes handicapées.

Mentionnons que demeurera exonérée la fourniture d'un service qui est exonérée expressément en vertu de dispositions autres que l'exonération générale visant les organismes de bienfaisance.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notamment à l'égard des organismes de bienfaisance désignés, nos commentaires sont les mêmes que ceux formulés pour la TPS.

Pour toute information additionnelle relative à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

*****.